

---

## Civ. Hasselt (10<sup>ème</sup> ch.) – 19 décembre 2002

### **Assurances – responsabilité familiale – Responsabilité des parents pour les faits commis intentionnellement par leurs enfants mineurs – Couverture.**

L'assurance de responsabilité familiale doit s'appliquer lorsque les parents sont civilement responsables des faits commis intentionnellement par leurs enfants mineurs.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 200-05, p. 1631*

*Trad. : J. Jacquain*

#### **Note**

L'assureur invoquait vainement la clause qui excluait son intervention en cas de faute grave de l'assuré. Le tribunal établit que celle-ci lui est personnelle, alors qu'aux termes de l'art. 1384, al. 2 du Code civil, la responsabilité des parents repose sur une présomption de faute d'éducation, laquelle n'équivaut nullement à une faute parue au sens de la police.

Le jugement a été confirmé par la Cour d'appel d'Anvers le 2 février 2005.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 252, février 2006, p. 40]